

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20160919-1609-051-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2016

Publication : 26/09/2016

**DATE DE CONVOCATION** : 07 septembre 2016**PRESENTS** : 21**ABSENTS** : 05**PROCURATIONS** : 03

L'An Deux Mil Seize, le dix-neuf du mois de septembre, à 18 heures, le Conseil légalement convoqué par son Maire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Antoine SINDALI, Maire.

**PRESENTS** : MM. SINDALI A, CASANOVA B, FONDAROLI M, FRANCESCHINI C, GAMBINI-BARRIELE M, GHIONGA L, GRIMALDI J, MALLERONI MJ, MAROSELLI P, MAUNIER J, OBON A, ORSATELLI JF, ORSATELLI J, ORSINI A, OSTIENSI A, POLI X, RUGGERI BF, RUIZ MC, SIMEONI M, TIBOR MT, WILLAUME-ALBERTINI A.

**PROCURATIONS** : Monsieur Philippe GHIONGA à Monsieur Philippe MAROSELLI  
Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Madame Alexandra WILLAUME-ALBERTINI  
Madame Marie-Jeanne SIMONINI à Madame Christiane FRANCESCHINI

**ABSENTS** : MM. Jean-Louis ABADIE, François ALBERTINI, Noëlle GRAZIANI, Michèle PACINI, Joseph SABIANI,

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Barthélémy CASANOVA

**OBJET** : Approbation du Plan Local d'Urbanisme révisé

**LE MAIRE,**

Rappelle qu'à l'occasion du Conseil Municipal du 08 mars 2016, il a été fourni aux membres le projet de révision simplifié du Plan Local d'Urbanisme.

Il précise que l'enquête publique actant les modifications s'est déroulée du 05 juillet au 05 août et que le Commissaire Enquêteur nommé par le Tribunal Administratif n'a émis ni réserve, ni avis défavorable.

Néanmoins, ce projet peut être modifié après enquête pour tenir compte des avis, des observations du public, du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, à la double condition :

- ✓ que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,
- ✓ que les modifications procèdent de l'enquête publique.

Aussi, en application des articles L.153-21, L. 153-2, R. 153-20 et 21, je propose de rectifier les parties de textes non adaptées entre la hauteur à l'égout et la hauteur au faîtage demandées en zones 1 AU, 2 AU, 3 AU, afin de passer la hauteur à 10 mètres à l'égout et 13 mètres au faîtage. Le Commissaire Enquêteur semble avoir inversé les chiffres en proposant 7 mètres à l'égout et 10 mètres au faîtage.

Cette requête, visant à prendre en compte les hauteurs de 10 mètres à l'égout, 13 mètres au faîtage, est justifiée dans la mesure où dans les zones AU la hauteur des constructions d'immeubles collectifs sociaux sera portée à 13 mètres à l'égout, 16 mètres au faîtage, soit une hauteur supérieure à celle de la requête (10 à 13 mètres).

Il propose au Conseil de délibérer.

**LE CONSEIL,**

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la proposition de son Maire,
- Fait siennes les conclusions du Commissaire Enquêteur,
- Fait sienne la proposition du Maire relative à la hauteur des constructions en zones 1 AU, 2 AU, 3 AU afin de porter cette hauteur à 10 mètres à l'égout, 13 mètres au faîtage.

Conformément aux articles R. 123-24 et 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Le P. L. U. modifié est tenu à disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituelles ainsi qu'à la Préfecture.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20160919-1609-051-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2016

Publication : 26/09/2016



Pour extrait conforme

LE MAIRE

Antoine SINDALI

